

tonne d'arachides décortiquées, commercialisées sur les marchés officiels, dans les centres d'achat ou dans les zones d'achat du Niger. Cette taxe, réglée selon les modalités définies aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 pour la taxe due à la C.S.P.P.N. sera perçue en même temps que celle-ci, sous forme d'un chèque barré « visé » unique. Sur la base d'un rendement arachides-huile de 44 %, le montant de cette taxe réglée par les huiliers, se chiffre à 1.818 francs par tonne d'huile exportée ou mise à la consommation locale.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Niamey, le 22 décembre 1961.

DIORI HAMANI.

Loi n° 61-43 du 22 décembre 1961
portant loi de finances pour 1962.

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, notamment les articles 41 et 22;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat et aux autres collectivités publiques;

2° La perception de la taxe de cercle.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses du budget national du Niger sont pour 1962 réglées conformément aux dispositions de la présente loi des finances.

Art. 3. — Le montant des recettes de toute nature revenant au budget du Niger et le montant des dépenses à la charge de celui-ci sont évalués comme suit pour 1962 conformément à l'état de développement annexé à la présente loi :

— Budget de fonctionnement : sept milliards vingt mille francs.

— Participation au budget de fonctionnement à l'équipement : deux cent vingt-cinq millions de francs.

Art. 4. — Le montant total des budgets « taxe de cercle » de la République du Niger est arrêté à deux cent vingt-huit millions quatre cent mille francs.

L'approbation des budgets concernant chaque circonscription se fera par décret en conseil des ministres.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Niamey, le 22 décembre 1961.

DIORI HAMANI.

Loi n° 61-44 du 22 décembre 1961
portant remaniement du budget, exercice 1961 (sixième remaniement).

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, notamment les articles 22 et 41;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts au budget national (fonctionnement) de l'exercice 1961 les recettes suivantes :

<i>Chapitre premier, article premier, paragraphe 1 :</i>	
— Impôt forfaitaire sur le revenu. — Impôt du minimum fiscal	20 000 000
<i>Chapitre 2, article premier :</i>	
— Impôt proportionnel sur le revenu. — Impôt général sur le revenu	30 000 000
<i>Chapitre 8, article premier :</i>	
— Taxe sur le chiffre d'affaires	50 000 000
<i>Chapitre 8, art. 3 :</i>	
— Taxe sur les tabacs et cigarettes	30 000 000
Total des recettes	130 000 000

Art. 2. — Sont ouverts au budget national (fonctionnement) de l'exercice 1961 les crédits suivants :

<i>Chapitre 17/4 :</i>	
— Contribution au fonds de solidarité du conseil de l'entente	20 000 000
<i>Chapitre 23 :</i>	
— Dépenses imprévues	60 000 000
<i>Chapitre 24 :</i>	
— Dépenses d'exercice clos	50 000 000
Total des dépenses	130 000 000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Niamey, le 22 décembre 1961.

DIORI HAMANI.

Loi n° 61-45 du 22 décembre 1961
complétant la loi n° 2-59 du 7 août 1959 ratifiant quarante-cinq ordonnances.

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960;

Vu la loi n° 2-59 du 7 août 1959;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 2-59 du 7 août 1959 ratifiant quarante-cinq ordonnances est complétée comme suit dans son article premier :

Au lieu de :

Article premier. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

Ordonnances n° 59-113, 59-114 du 11 juillet 1959 portant réglementation domaniale;

Lire :

Article premier. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

— Ordonnance n° 59-113 du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger;

— Ordonnance n° 59-114 du 11 juillet 1959 réglementant les permis urbains d'habiter accordés dans les zones loties d'habitat traditionnel des centres urbains de la République du Niger;

— Ordonnance n° 59-115 du 11 juillet 1959 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger;

— Ordonnance n° 59-119 du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger;

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Niamey, le 22 décembre 1961.

DIORI HAMANI.

Loi n° 61-46 du 22 décembre 1961
complétant le chapitre VI du livre V et modifiant l'article 723 de l'ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger.

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le chapitre VI du livre V de l'ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger est complété comme suit :

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 722 bis. — Les personnes morales : sociétés et associations en participation notamment qui, n'ayant pas leur siège social dans la République du Niger, y exercent cependant une activité qui les y rendrait imposables si elles y avaient leur siège, sont redevables au Niger, dans la mesure de cette activité, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, dans les conditions prévues par la présente codification.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux revenus déterminés après le 1^{er} janvier 1962, pour celles de ces personnes morales qui ont été dispensées, jusqu'à cette date, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Niger.

Sociétés étrangères.

Art. 722 ter. — La quotité imposable au Niger du revenu des valeurs mobilières des sociétés étrangères, sauf si elle est précisée par une convention diplomatique, est fixée forfaitairement aux trois quarts du bénéfice comptable pour l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, qu'il y ait ou non distribution ou report aux réserves extra-légales de ce revenu des valeurs mobilières.

Les pertes subies dans les Etats où les sociétés et leurs filiales ont été déficitaires ne viennent pas en déduction des bénéfices réalisés au Niger.

Société de la zone monétaire franc.

Art. 722 quarter. — Pour les sociétés étrangères ayant leur siège social dans un Etat de la zone monétaire franc, la quotité du revenu des valeurs mobilières imposable au Niger, sauf si elle est déterminée par une convention diplomatique, est fixée pour chaque exercice sur la base du rapport A pour le Niger

B

et B—A pour l'ensemble des autres Etats où les sociétés exer-

B

cent une activité.

La lettre A désigne le montant des bénéfices réalisés au Niger.

La lettre B, la somme des bénéfices comptables réalisés dans tous les Etats — y compris le Niger — où les sociétés ont été bénéficiaires.

Les pertes subies dans les Etats où les sociétés et leurs filiales ont été déficitaires ne viennent pas en déduction des bénéfices réalisés au Niger.

Art 2. — L'article 723 de l'ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger, est abrogé et donne lieu à la nouvelle rédaction suivante :

Art. 723. — Sont applicables dans la République du Niger, à compter du jour de leur promulgation en Afrique occidentale ou au Niger :

1° La convention passée les 31 janvier 1956 et 20 mars 1956 entre le gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique Occidentale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des capitaux mobiliers;

2° La convention multilatérale passée le 30 novembre 1961 entre les Etats de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des valeurs mobilières.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'état. Fait à Niamey, le 22 décembre 1961.

DIORI HAMANI.

Loi n° 61-47 du 22 décembre 1961

modifiant la réglementation des taxes indirectes.

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 41 et 22;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des articles 2, 4, premier, 6 et 42 de la réglementation des taxes indirectes, définie par l'arrêté n° 38/SPCG du 9 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont frappées d'une taxe sur le chiffre d'affaires, les affaires faites dans la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux de la taxe est fixé à :

a) 2,50 % pour les ventes en gros, en demi-gros ou en détail effectuées, quelle que soit la qualité de l'acheteur, par les commerçants revendant en l'état des denrées alimentaires ou autres produits destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 4-10.

b) 6 % pour les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute nature et, d'une manière générale pour toutes les affaires non expressément exonérées qui ne sont pas soumises à d'autres taux.

c) 18 % pour les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés ou utilisés sur place, lorsque ces opérations sont effectuées par des exploitants de mines ou carrières, ou des fabricants achetant ou produisant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication. Le taux est réduit de moitié pour le redevables définis à l'article 27 du code des impôts sur les revenus.

Art. 4. — Les affaires faites par des commerçants vendant en l'état des marchandises importées ayant déjà supporté les droits d'entrée, ou des marchandises fabriquées ayant déjà donné lieu au versement de la taxe dans la République du Niger.

Le reste sans changement.

Art. 6. — 1° Pour la liquidation de la taxe, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes, fournitures, services, ou par la valeur des objets remis en paiement, tous frais et taxes compris. Les fabricants sont toutefois autorisés à déduire de la valeur imposable de leurs produits manufacturés le prix de revient de la matière première, végétale, animale ou minérale, d'origine nigérienne, utilisée dans la fabrication.

2° Dans le cas de marchés de travaux dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitants, c'est l'entrepreneur principal qui est redevable de la totalité de la taxe due sur l'ensemble des travaux exécutés.